

## Arrêt

n°117 986 du 30 janvier 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 11 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n°114 316 du Conseil de céans du 25 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice, ont instauré le « mémoire de synthèse ». L'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 ») est rédigé comme suit :

« La procédure en annulation se déroule de la manière prévue dans les articles :  
– 39/71 ;  
– [...] ;  
– 39/73 1(, § 1er) 1 ;  
– 39/73-1 ;

- 39/74 ;
- 39/75 ;
- 39/76, § 3, alinéa 1er, à l'exception des recours concernant les décisions mentionnées aux articles 57/6, alinéa 1er, 2° et 57/6/1 qui sont traités conformément à l'article 39/76, § 3, alinéa 2 ;
- 39/77, § 1er, alinéa 3.

*La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation.*

*Par dérogation à l'alinéa 1er et si l'article 39/73 ne s'applique pas, le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif.*

*La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.*

*Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.*

*Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.*

*Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, comme visée (sic) à l'alinéa 5, dans le délai prévu, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60.*

*Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse dans le délai ou a notifié au greffe qu'elle ne soumet pas de mémoire de synthèse, la procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 1er ».*

L'article 39/81, alinéa 5, de la loi, mentionne que la partie requérante qui en a fait la demande, « dispose [...] de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués ».

L'article 39/81, alinéa 5, précité, définit par conséquent le mémoire de synthèse comme un acte dans lequel la partie requérante donne un résumé de tous les moyens invoqués.

L'article 39/81, alinéa 6, de la loi, dispose que le Conseil constate l'absence de l'intérêt requis « *Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée (sic) à l'alinéa 5* ».

Dès lors, il résulte de la lecture conjointe de l'article 39/81, alinéas 5 et 6, de la loi, que l'absence de l'intérêt requis est constatée si aucun mémoire de synthèse, ou aucun mémoire de synthèse conforme à la loi, n'a été soumis par la partie requérante qui a fait connaître expressément son souhait de soumettre un tel mémoire.

2. En l'espèce, la partie requérante reproduit intégralement, dans son « mémoire de synthèse », le moyen unique tel qu'il a été exposé dans la requête introductory.

Il résulte de ce qui précède que l'acte que la partie requérante soumet en tant que « mémoire de synthèse », ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Interrogée à l'audience du 23 janvier 2014 à la suite de l'arrêt interlocutoire du 25 novembre 2013 sur la conformité de son mémoire de synthèse au regard des exigences légales, la partie requérante indique estimer que son mémoire de synthèse est conforme aux exigences légales. Elle fait valoir que la notion de résumé n'empêche pas de reprendre les arguments de la requête in extenso et que sanctionner l'absence de résumé serait contraire aux droits de la défense et au principe de l'effectivité du recours garanti par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH). Elle estime que si l'on a permis aux intéressés de répondre

aux notes d'observations par le biais d'un mémoire de synthèse, celui-ci doit pouvoir prendre la forme d'une reproduction de la requête. Elle estime que s'il en était autrement, il y aurait violation des articles 10 et 11 de la Constitution au vu du prescrit de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique à l'audience estimer qu'il serait pertinent de poser à cet égard à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle relative à la discrimination qu'induirait l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 entre les requérants qui choisissent de ne pas déposer de mémoire de synthèse, et dont l'ensemble des arguments de la requête peuvent être examinés et ceux qui choisissent de déposer un tel mémoire de synthèse et qui, eux, doivent y opérer un résumé de leurs moyens.

Dans la mesure où la partie requérante n'expose nullement l'intérêt du dépôt d'un mémoire de synthèse en l'espèce alors que la partie requérante n'y répond en rien à la note d'observations de la partie défenderesse et y a opéré une reproduction littérale de sa requête, elle ne justifie pas d'un intérêt personnel à soulever la discrimination précitée (et par conséquent, sans même se prononcer ici sur sa recevabilité formelle, à ce que soit posée la question préjudicielle évoquée ci-dessus). En effet, il lui suffisait de ne pas déposer de mémoire de synthèse, ce qui ne la préjudiciait en rien puisqu'on n'en perçoit pas la plus-value et que la partie requérante ne s'en justifie pas, comme exposé ci-dessus, pour que sa requête puisse être intégralement prise en considération et que la partie requérante ne soit pas soumise à la discrimination qu'elle invoque. Au vu de ce qui précède, le droit au recours effectif de la partie requérante n'est nullement mis en péril pas plus que les droits de la défense du fait de l'exigence légale de ce que si un mémoire de synthèse, facultatif, est déposé, il doit « résumer » tous les moyens invoqués, ce que ne fait à l'évidence pas le mémoire de synthèse présenté en l'espèce.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'a d'autre choix que de constater l'absence de l'intérêt requis.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX